
PREFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté interpréfectoral autorisant la société Avebe Haussimont
à étendre le périmètre d'épandage des eaux résiduaires**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

**le préfet
du département de l'Aube
chevalier de la légion d'honneur**

Installations classées
N° 99 A 57 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 89 A 6 IC du 25 janvier 1989, autorisant la société Avebe à poursuivre l'exploitation de sa féculerie d'Haussimont,
- l'arrêté préfectoral n° 93 A 7 IC du 10 février 1993, autorisant une extension d'épandage,
- l'arrêté préfectoral n° 97 A 16 IC du 24 décembre 1997 autorisant une chaudière supplémentaire,
- les arrêtés complémentaires n° 94 A 66 IC du 1er décembre 1994 (modifications), n° 96 A 62 IC du 7 octobre 1996 (épandage), n° 98 A 94 IC du 30 septembre 1998 (épandage),
- la demande du 13 novembre 1998, par laquelle la société Avebe, sollicite l'autorisation d'une part d'étendre le périmètre d'épandage des eaux résiduaires sur les départements de la Marne et de l'Aube et d'autre part d'exploiter un bassin de stockage des effluents sur la commune de Haussimont.
- le courrier du 30 juillet 1999 de la société Avebe qui sollicite le retrait de leur demande d'autorisation concernant l'exploitation du bassin de stockage de leurs effluents,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de la Marne et de l'Aube,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

arrête :

Article 1^{er} - Autorisation

La société AVEBE FRANCE, féculerie d'Haussimont, est autorisée à poursuivre l'épandage des eaux résiduaires de son usine et des déchets de déterrage et de lavage des pommes de terre.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet ; notamment l'article 11.7 de l'arrêté n° 89 A 6 IC du 25 janvier 1989, l'arrêté n° 93 A 07 IC du 10 février 1993, l'arrêté n° 96 A 62 IC du 7 octobre 1996, l'arrêté 98 A 94 IC du 30 septembre 1998.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont :

- dans le département de la Marne : Clamanges ; Connantray ; Ecury-le-Repos ; Euvy ; Fère-Champenoise ; Gourgauçon ; Haussimont ; Lenharrée ; Montépreux ; Sommesous ; Vassimont ;
- dans le département de l'Aube : Mailly-le-Camp ; Semoine ; Villers-Herbisse.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 10 800 ha.

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à 2000 ha pour les effluents (800 000 m³) et 10 ha pour les déchets (5 000 t).

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe.

Article 3 - Origine des effluents et déchets

Les effluents épandus sont constitués :

- des eaux de lavages des pommes de terre (55m³/h) ;
- des eaux de végétation extraites au cours du râpage (35 m³/h) ;
- des eaux générées pendant la phase de raffinage de la fécule (115 m³/h) ;
- des eaux claires utilisées pour le fonctionnement des garnitures des pompes (20 m³/h) ;
- des eaux pluviales collectées sur une surface de 50 000 m² (toitures et voiries).

Les déchets épandus sont constitués :

- de la terre de criblage des pommes de terre ;
- des sablettes extraites lors du lavage des pommes de terre ;
- des fanes et herbes extraites lors du lavage des pommes de terre.

Article 4 - Caractéristiques des effluents

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Le volume maximum annuel d'effluents est de 1 200 000 m³. La quantité maximum annuelle de déchets est de 15 000 t.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

La composition moyenne annuelle des effluents est la suivante :

DCO inférieur à	16000 mg/l
DBO ₅ inférieur à	9000 mg/l
matière en suspension inférieur à	13000 mg/l
COT entre 3000 mg/l et 6000 mg/l	
azote global entre 300 mg/l et 700 mg/l	
C/N entre 6 et 10	
azote minéral (NO ₃) inférieur à	20 mg/l
phosphore total (P ₂ O ₅) entre 150 mg/l et 300 mg/l	
potassium total (K ₂ O) entre 1000 mg/l et 2200 mg/l	
magnésium (MgO) entre 60 mg/l et 300 mg/l	
sulfates (SO ₄ ²⁻) inférieur à	200 mg/l
chlorures (Cl) inférieur à	500 mg/l
sodium total (Na) inférieur à	100 mg/l
ammoniaque (NH ₄) inférieur à	300 mg/l

Article 5 - Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La capacité des ouvrages de stockage est de 16500 m³ (cuve commune de 1500 m³, bassin de 2400 m³, bassins de secours de 4000 et 8600 m³). Elle permet de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de pointe de 3 jours.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Tout arrêt d'épandage d'une durée supérieure à 24 heures est signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Dépôt temporaire de déchets

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 7 - Modes d'épandage

Les effluents sont collectés dans une cuve commune de 1500 m³ et sont repris par des pompes qui les envoient vers le périmètre d'épandage par un réseau de canalisations enterrées. Un plan du réseau est tenu à jour.

L'épandage est pratiqué par campagne du mois d'août jusqu'au mois de janvier.

L'épandage a lieu essentiellement après céréales, betteraves, pommes de terre et luzerne (si l'arrêté du 2 février 1998 le permet). Les cultures implantées après épandage sont betteraves, pommes de terre, céréales d'hiver, divers.

L'épandage des effluents est effectué à l'aide de rampes ou de canons. Les terres issues du lavage sont déposées en tas, puis réparties à la lame niveleuse.

Article 8 - Eléments et substances indésirables

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant au tableau suivant :

éléments-traces métalliques	Valeur moyenne effluent 1998 (mg/kg MS)	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cadmium	0.56	20 15 (au 1/1/2001) 10 (au 1/1/2004)
Chrome	7.24	1.000
Cuivre	17.62	1.000
Mercure	0.1	10
Nickel	4.69	200
Plomb	6.36	800
Zinc	67.3	3.000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	89.61	4.000
Total des 7 principaux PCB		0,8
Fluoranthène		5 4 sur pâturages
Benzo(b)fluoranthène		2,5
Benzo(a)pyrène		2 1,5 sur pâturages

La quantité maximale d'éléments et de substances indésirables épandue à l'hectare est fixée dans le tableau suivant :

élément ou substance indésirable	quantité estimée sur effluent 1998 et 40 mm (en g/ha)	quantité estimée sur 10 ans/4 épandages (en g/ha/10 ans)	quantité maximale (en g/ha/10 ans)
Cadmium	3,7	15	300 150 (janv. 2001)
Chrome	47,8	191	15000
Cuivre	116,3	465	15000
Mercure	0,66	3	150
Nickel	31	124	3000
Plomb	42	168	15000
Zinc	444	1776	45000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	591	2364	60000
Total des 7 principaux PCB			12
Fluoranthène			75 60 sur pâturage
Benzo(b)fluoranthène			40
Benzo(a)pyrène			30

La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes épandue à l'hectare est la suivante :

- azote global (N) : 200 kg/ha/an (sauf dérogation)
- potasse total (K₂O) : 1000 kg/ha/an

Article 9 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions indiquées à l'article 39, 4° de l'arrêté du 2 février 1998 sont simultanément remplies,
- sur les parcelles dont les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

cadmium	2 mg/kg MS
chrome	150 mg/kg MS
cuivre	100 mg/kg MS
mercure	1 mg/kg MS
nickel	50 mg/kg MS
plomb	100 mg/kg MS
zinc	300 mg/kg MS

- sur une parcelle présentant une teneur en K_2O supérieure à 200 ppm dans l'horizon 40 à 60 cm (analyse avant épandage sur points de référence) :

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdit :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation, si l'arrêté du 2 février 1998 le permet) ;
- sur cultures d'automne du 1^{er} novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1^{er} juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1^{er} novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier ;

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire.

Article 10 - Distances minimales

L'épandage des effluents ou des déchets respecte les distances minimales suivantes :

- ▶ puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

- ▶ cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,

- ▶ lieux de baignade : 200 mètres

- ▶ sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres

- ▶ habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres (100 mètres en cas d'odeurs).

Article 11 - Doses d'apport et fréquences

La lame d'eau est limitée à 75 mm par campagne d'épandage tout en respectant la dose maximale d'azote à l'hectare.

Le temps de retour minimal d'effluents sur une même parcelle est de deux ans tout en respectant un maximum de deux épandages sur une période de cinq ans.

La dose épandue de sablettes et de terres de crible est limitée à 500 t de terre brute à l'hectare et uniquement avant betterave.

Le temps de retour minimal de déchets sur une même parcelle est de trois ans.

Article 12 - Réseau de points de référence

Un réseau de points de référence est constitué, pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique, à raison de un point de référence pour 50 hectares. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 20 hectares.

Article 13 - Analyse des éléments traces métalliques dans les sols

Les éléments traces métalliques doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage sur l'extension de la zone d'épandage ;
- avant le premier épandage à partir du 1^{er} janvier 2002 sur la zone antérieurement autorisée ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996).

Article 14 - Analyse du potassium des sols

Une analyse des sols portant sur le paramètre K₂O de l'horizon 40-60 de chaque parcelle est effectuée avant épandage.

Article 15 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur le paramètre K_2O de l'horizon 40-60 de chaque parcelle ;

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

Article 16 - Analyses des effluents et des déchets

Une analyse des effluents est effectuée par décade. Les paramètres analysés sont au minimum les suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, calcium, chlorures, magnésium, phosphore, potassium, sodium, sulfates.

La teneur des éléments-traces métalliques suivants dans les effluents est déterminée au minimum sur un échantillon par an : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Une analyse des déchets est effectuée par campagne à raison de deux échantillons de chaque type de terre (sablettes et terres de décantation). Les paramètres analysés sont au minimum les suivants : MS, MO, pH, rapport C/N, azote global, bore, cadmium, calcium, chrome, cuivre, fer, manganèse, magnésium, mercure, nickel, plomb, phosphore, potassium, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou du texte subséquent éventuel.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Quotidiennement, l'exploitant réalise une analyse de l'azote Kjeldahl des effluents pour apprécier la teneur en azote global et adapter les doses épandues.

Article 17 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 18 - Suivi agronomique

Un suivi analytique des sols est effectué sur le réseau de points de référence (un point de référence tous les 50 ha).

Avant le premier épandage, chaque parcelle de référence fait l'objet d'analyses suivantes :

- sur l'horizon 0-20 : granulométrie, pH, MO, K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 20-40 : K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : K₂O, P₂O₅, MgO.

Les mêmes analyses sont effectuées après chaque épandage d'effluents et de déchets afin d'évaluer l'évolution des teneurs et adapter si nécessaire les dispositions de l'épandage.

Ces informations sont complétées par l'enregistrement des doses apportées, de leur équivalence en éléments assimilables, et chaque année, des fumures pratiquées par l'agriculteur, des cultures, de leurs rendements et des éventuels problèmes rencontrés.

Article 19 - Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues (sauf sur celles en luzerne).

Des mesures de reliquats azotés sont également réalisées sur des parcelles témoins sans épandage.

Article 20 - Suivi de la qualité des nappes

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la féculerie est confiée par l'industriel à un hydrogéologue qualifié.

Les piézomètres prévus dans l'extension d'épandage doivent être mis en place avant le premier épandage et un état initial de la qualité de la nappe est effectué.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle au minimum deux fois par an sur tous les points de surveillance.

Les éléments analysés sont : pH, résistivité, DCO, azote Kjeldahl, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, phosphates.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les six mois suivant chaque campagne.

Article 21 - Contrôle des eaux superficielles

Le contrôle de la qualité des eaux de la Somme Soude et de la Vauve est effectué sur demande de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux.

Article 22 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 23 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 - Ampliation

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aube, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay, le directeur départemental de l'équipement de la Marne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de l'Aube, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Marne et de l'Aube, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, le directeur régional des affaires culturelles, ainsi qu'à Mme et MM. les maires de Haussimont, Montépreux, Connantray Vaurefroy, Vassimont et Chapelaine, Sommesous, Fère Champenoise, Lenharrée, Clamanges, Ecury le Repos (Marne), Mailly le Camp, Semoine et Villiers Herbisse (Aube) qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société Avebe Haussimont.

M. le maire d'Haussimont procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée soit à la préfecture de la Marne soit à la préfecture de l'Aube.

Un avis sera diffusé dans deux journaux de chaque département de la Marne et de l'Aube par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie d'Haussimont, soit à la préfecture de la Marne et de l'Aube.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Troyes, le 13 AOUT 1999

le préfet

signé : Nicolas Theis

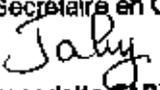
Châlons en Champagne, le 13 AOUT 1999

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Xavier de Fürst

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire en Chef


Bernadette FABRY

ZONE D'EPANDAGE EXISTANTE

COMMUNE	SECTION CADASTRALE		LIEU DIT	SUPERFICIE	EXPLOITANT	Surface		
LENHARREE	ZO	3,4,9	LA TERRIERE	24,95	FOY	443,5		
		6		13,07	DOYARD			
	ZR	1,2,3	LES PUTOIS	7,58	FOY			
		4		8,49	BARRY			
		5,8		18,23	JACQUIN R			
		7		10,46	DOYARD			
		8		14,51	LACUISSE			
		9		7,90	CHARLOT			
		10		1,88	PLOIX			
		ZS		1	LA GRANDE PIECE		21,44	FOY
				2			28,57	SERGENT
				3			12,85	CHARLOT
	4		35,84	FELIX A				
	ZT	1,2	LA VOIE DES PIERRES	15,67	DOYARD			
		3		5,70	JACQUIN J			
		4,5,8		6,36	PLOIX			
		7		11,19	LACUISSE			
		8		8,86	BARRY			
		9		0,84	JACQUIN J			
		10		7,33	PLOIX			
		11,12		LE NERPRUNS	36,95		LEMOINE	
		13			9,44		HEMARD	
		ZV		1	NOUE CLAUDE		14,03	BARRY
	2		20,99	PLOIX				
	3,4		10,67	FELIX B				
	5		13,78	LACUISSE				
	6		7,98	DOYARD				
	8		22,45	FELIX B				
	9		24,06	BARRY				
		10,11		23,72	DAVESNE			
	CONNANTRAY	ZH	2	HAUT DE VAULION	29,36		MATHELLIE	1217,7
3			CONTRE LENHARREE	34,42	GUYOT			
		5,6,7,8		28,06	CHAMORIN			
ZK		4,5,6,4,1,7,9	LE CLAPIER	65,58	GUYOT			
ZI		4,20,21,22	NOUE DU MOULIN	47,99	GUYOT			
		3	LA FIN DE LENHARREE	7,67	PLOIX			
		4,5,6		33,87	CHAMORIN			
ZK		20,21,22,23	LES VIGNES	43,71	CRASSET			
		24		7,54	GUYOT			
		25		11,61	CAIN			
ZL		9	LE CHEMIN DE HAUSSIMONT	9,51	CUÉILLOT			
		10,11		24,24	RADET			
		12		15,82	LHOTE			
ZN		63,64,65,66,70,67	LA TERRIERE	49,45	CHAMPY			
		68		9,54	MATHELLIE			
ZX		10	LE CHEMIN DE SEMOINE	8,85	MATHELLIE			
		11,12,13,14,15		65,20	CHAMPY			
ZP		4,5	LE CHAMP LA BATAILLE	37,90	MORANT			
		6		3,59	DEBRUYNE			
		7,8,9,10		87,20	GANDON			
ZR		1	LE BUISSON GALLOIS	106,72	COMPERE			
ZS		3	LA CALE A MICHEL	22,42	ERMINI			
		4		15,95	LEPAGE M			
		6		18,25	CHARLOT			
ZW		1,2,3,4,5,6,7,8,23,24,25	NOUE COLLINE	124,14	DEBRUYNE			
		9		7,93	GUERULT			
		10		14,97	LEPAGE J L			
		18,19,20,21,22		13,49	RADET			
		1	FERME RNEE	36,08	ERMINI			
		3	NOUE LORIOT	40,03	CHARLOT			
		5		16,60	ERMINI			
ZV		1	VAU DE RIVIERE	17,07	GANDON			
		2,3	FIN DE VAUREFROY	62,16	GANDON			
		4,5		5,82	PERRIER			
		6		1,57	MALBET			
		7,8,9		6,89	JULLIEN			
ZC		4		9,04	GOBIN P			
		5		6,56	CELLIER			
		6		8,81	GOBIN D			
ZV		8	LE CHAMP HARENG	0,05	SIMONNOT DENIS			
	7		9,96	CELLIER G				
	6		11,64	LEPAGE J L				
ZC	1	LA COTE VAUDERIVIERE	15,01	CORDONNIER H				
	2		11,02	CHARLOT Y				
	3		4,54	LEPAGE A				

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	LIEU DIT	SUPERFICIE	EXPLOITANT	Surface				
EUVY		1,2,3,4	LES VIGNES	12,25	DEBRUYNE	71,4			
		5		13,11	CELLIER G				
		6		8,59	FLEUREAU				
		7		5,00	DEBRUYNE				
		8		11,95	LEPAGE F				
		9		2,94	SIMONNOT DENIS				
		10		8,70	GUERULT				
		12		8,88	SIMONNOT DENIS				
		GOURGANCON	Z1	5	LE VAU		74,00	GANDON	457,1
				4	LA COULEUVRE		20,00	GANDON	
				3			4,40	GODMET	
				2			19,11	GARNESSON J	
1				3,00	LEPAGE M				
16	LE BUISSON DU TE			7,95	LEPAGE A				
17				13,79	CORDONNIER H				
18				23,00	CELLIER G				
20	LE BANLEUX			6,68	GARNESSON G				
21				4,02	QUOIN J M				
22,23				38,28	GOBIN D				
ZH	1			LE CERISIER	8,05	GARNESSON ROLAND			
	2			3,72	GARNESSON ROGER				
	3			7,36	TALLOT				
	4			12,81	ROBERT				
	5			7,30	GUERULT				
	6			4,70	COUTELOT				
	7			19,50	MARTIN				
ZE	9		LA GAGEATTE	13,12	TAILLEFUMIER JAMES				
	10,11			20,48	GARNESSON GUY				
	12			13,88	SAVART L				
ZK	13			15,57	GODMET				
	2		LES ORSONS	14,27	MARTIN				
ZK	3			29,15	TAILLEFUMIER JAMES				
	4		NOUE NACQUART	73,00	GANDON				
SEMOINE	ZB		9	BEAUREGARD	48,00	GANDON	457,1		
			3,4	LE CHEMIN DE FERRE	26,08	TAILLEFUMIER GILLES			
			5		9,95	PERRIER			
			10	LE MONT DE CONNANTRAY	6,19	LEPAGE F			
			11		9,83	AVIAT			
			12,13,14,15		21,11	JULLIEN			
			17	LA NOUE GUILLAUME	10,47	LEPAGE ROGER			
		18		8,01	SIMONNOT M				
		19,20		7,84	PERRIER				
		21,22		6,54	TAILLEFUMIER GILLES				
		23,24		6,51	MALBET				
		7	LES BRAS	12,46	JULLIEN				
		6,9,10		19,21	MICHAUD				
		11	LES PETITS BRAS	7,03	LEPAGE ROGER				
		12,13		13,76	MAUVAIS				
		6,7	LE CHEMIN DE SOMMESOUS	7,37	LHEUREUX				
		8		5,72	TOUVIER				
		9,10		3,09	TAILLEFUMIER GILLES				
		11		15,12	BRISSON J				
		12,13,14,15		20,30	JULLIEN				
		16		7,29	NOBLET				
		12	LES ALLUETS	8,94	TOUVIER				
		13,14		16,06	MICHAUD				
		15		9,99	GOTTERI				
		42	LA VOIE HUBARD	1,40	PONSART				
		17,18,19		13,58	LEPAGE ROGER				
		20		15,87	LALLEMENT				
		21	LES HARNOCHES	9,52	GOTTERI				
		22		6,22	TOUVIER				
		23		6,22	MAUVAIS				
		24		18,04	BARRET				
		6,7,8,9	FOND DES ALLUETS	32,91	RADET J				
43,14,15,16,17		1,15	TOUVIER						
18,45,46		1,63	GODON						
44,47,23		4,00	NOBLET						

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	LIEU DIT	SUPERFICIE	EXPLOITANT	Surface		
MONTEPREUX	ZM	1	8,80	MAUVAIS			
		2,3,4,5	7,39	BRISSON			
		6	4,93	TAILLEFUMIER JAMES			
		7,8	23,47	LEPAGE M			
		9	2,50	PERRIER			
		10	0,56	GARNESSON			
		11	1,04	NOBLET			
		12,13	13,38	MAUVAIS			
		14,15,16,17	7,24	SIMONNOT MICHEL			
		18,19,20	2,27	TAILLEFUMIER			
		ZN	20,21	LA QUEUE DE LOUP		7,08	GOTTERI
			22,23			5,00	LEROY
			24			1,72	LHEUREUX
			25,26,27,28,29,30,31,32			18,26	RADET
			33,34			7,84	SIMONNOT MICHEL
	35,36,37			21,49		JULLIEN	
	21,22		NOUE CORNUE	96,86		CHARLOT	
	1		LA FOSSÉ A FUMIER	0,58		RADET	
	2,3,4			7,11		GARNESSON	
	5			3,84		AVIAT	
	6,7			25,28		PUISEUX	
	8			15,28		SIMONNOT	
	9			8,00		PEUCHOT	
	10,11,12,13,14,15,16,17,18,19			7,51		RADET	
	ZO		1 à 19	LE GROS VENTRE		193,37	BOUSTER AUBRY
	ZK	1	MONT A L'ASSAUT	33,00		SIMONNOT MARC	
		2		26,27		BOUSTER	
		3,4	LES RIGOLE DES ROYATS	27,50		PUISEUX	
		1	L'ORME GOBIN	38,85		SIMONNOT MARC	
		2,3,4		25,49		PONSART	
		5		4,84		DIAZ	
		6		0,88		PORTA	
		7,8		6,29		PONSART	
		9		4,46		CHARLOT	
		10		6,85		PELIGRI	
		ZH	1	LE CHAMP GOBLET		8,08	COURTIER
			2,3,4			79,36	SIMONNOT
			5,6			25,33	PUISEUX
		ZH	7,8	L'EPINE SECHE		18,74	PONSART
			9			34,81	SIMONNOT
	ZD	1	CHAMP CLICHAT	21,47		PUISEUX	
		2,3		7,26		SIMONNOT P	
		4		4,31		DIAZ	
		5		3,36		PONSART	
		6,7		22,13		PUISEUX	
10		LE CUL DE SAC	9,60	COURTIER			
11			5,48	SIMONNOT M			
7,8,9,12			71,53	SIMONNOT P			
ZA		3,4,8,9		11,65	PORTA		
		10		1,47	COURTIER		
ZA		1	LES CRAYONS	1,09	PELIGRI		
	2		2,26	DIAZ			
	5		3,61	DIAZ			
	10		4,89	PONSART			
	11		6,73	PONSART			
ZB	1	LE PETIT TERROIR	114,83	COMPERE			
	2	ENTRE DEUX CHEMINS	22,04	PELIGRI			
ZC	3	LES LOGES	13,04	PUISEUX			
	4,5		15,54	PONSART			
	6		14,00	SIMONNOT M			
	8		7,48	SIMONNOT MARC			
	7		7,04	DIAZ			
	5	NOUE DE LA MAIE	80,30	SIMONNOT M			
	MAILLY	ZS	17 à 20	LA NOUE AU FOIN	9,92	HUSSON	
21 à 23				5,14	NOBLET		
ZS		21 à 24	LA NOUE JEAN GUERRE	78,17	PAGEOT		
ZT		9 à 16	LE CORBOUVAT	45,21	ROYER A		
		17 à 22	NOUE LA TIERCE	60,87	DUTRIPON B		
ZW		2 à 9	LA NOUE MAITRE PIERRE	67,21	HUSSON		
ZT		1 à 6	LE CORBOUVAT	23,74	TRIBOU		
ZX		1 à 12	LA PERGE	68,04	DUTRIPON B		
		1	LA PERGE	27,67	DUTRIPON B		
ZY		1 à 7	LA BATAILLE	102,00	BOUSTER AUBRY		
YA		1 à 4	LA NOUE LE CHENE	80,50	BOUSTER AUBRY		
YB		1 à 6	LA NOUE LE CHENE	61,43	BOUSTER AUBRY		
YA		18-19	LES EPINETTES	16,00	SIMONNOT JP		
YB		7 à 12	LES EPINETTES	10,44	SIMONNOT JP		
YH		1 à 14	LES NOUES VOUEES	62,00	BOURGOIN R		
YK		5 à 22	LA NOUE MAGDELEINE	65,15	GUILLEMAILLE		
		6 à 12		45,82	VADEZ		
YD		11 à 16	LA PETITE NOUE MAGDELEINE	13,26	LEFEVRE		
		7 à 10	LA PETITE NOUE MAGDELEINE	47,84	FOY M		
		2 à 6	LA PETITE NOUE MAGDELEINE	19,93	CARTON JP		
YE		1 à 14 et 21-22	LE VOLET	81,20	LEFEVRE		

1282,3

EXTENSION DE LA ZONE D'EPANDAGE

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	LIEU DIT	SUPERFICIE	EXPLOITANT	Surface	
MAILLY	XV	1 à 6	LE CHAMP SAINT PERE	35,03	GAEC des TOURNELLES	197,43
		7 à 11		25	GAEC des TOURNELLES	
	XN	18 à 5	LE BROUBLE	60	SCEA DU MEGIET	
		8 à 20	LE BUISSON LA COLLINE	77,4	GAEC DES IRIS	
VILLERS HERBISSE	ZC	4	LA BROUBLE	5,89	SCEA COTE DE BEAUTEMPS	50,57
		5		8,5	EARL GARCIA	
		6		18,08	LE BRIEST	
		7		3,6	FERRAND J	
		8 à 10		4,88	GAEC JULLIEN	
		11 à 13		3,64	MICHAUD	
MONTEPREUX		L'ESPERANCE	37,5	CHARLOT	80,5	
		LES ANCLAGES	43	ERMINI		
SEMOINE	ZI	2 à 7	LES CHAMPS COURTIER	100	FRANQUET M	455,805
		1	LA NOUE COFFINE	17,703	PEUCHOT	
	ZK	8	LA NOUE DES VIGNES	18,339	PEUCHOT	
		7 à 8		14,8	BARRET	
		15 à 17		5,462	MAUVAIS	
	ZL	1 à 12	LES ANCIENNES VIGNES	18,372	GAEC DE LA MAURIENNE	
		13 à 14		17	EARL EMERAUDE	
		15		6,481	SCA PICARD	
		16		8,811	GAEC DE LA MAURIENNE	
		17		22,52	EARL EMERAUDE	
		18 à 19		7,337	TAILLEFUMIER J	
		20		18,97	GAEC DE LA MAURIENNE	
	ZI	9	COTE NEUVE	13,6	GODON R	
		8 à 14		9,81	GAEC DE LA MAURIENNE	
	ZM	1 à 2	LES CROUNOTS	37,07	PEUCHOT	
		4 à 6		15,1	RADET J	
		6 à 8		18,05	GAEC DE LA MAURIENNE	
		9		12,68	GODON R	
		10		18,37	RADET J	
	ZN	11	CHEMIN DE VILLIERS	5,89	L'HEUREUX	
		12 à 17		8,8	ROLLET F	
		18 à 19		5	LEPAGE	
		20		9,85	GOTTERIE	
		21		10,01	MAUVAIS	
		22 à 23		9,65	GAEC DE LA MAURIENNE	
		24		22,44	RADET J	
		25 à 29		5,69	MAUVAIS	
VASSIMONT	ZS	12a	LA JUSTICE	44	SA LHOTE	85
	F	71;176;177;1	LES TERRES DES PRES DE NELAY	41	SA LHOTE	
SOMMESOUS	XV	11	LA NOUE BRUNET	71,5	BRISSON J	356,83
	XZ	2 à 4	LES CHANEYS	44	EARL COURTIER	
	WA	3 à 8	LA PERTE	85	EARL COURTIER	
	WD	6	VAURENOT	57	EARL COURTIER	
	YM	7	LES ECUYERES	44,88	EARL YVERNEAU	
	YR	8 à 10	LES RENARDIERES	54,75	ROBERT JC	
HAUSSIMONT	YD	11 à 12	AU DESSUS DU PRE BIGOT	52,59	EARL DES BREVIAIRES	182,14
	YL	10 à 12	CHEMIN DE VERTUS	36,84	EARL DES BREVIAIRES	
	YL	13	LA NOUE COCHIN	72,61	EARL DES BREVIAIRES	
LENHARREE	ZP	32	CHAMPS AUX CANNES	14,73	EARL DE L'ERABLE	26,03
		33		11,3	EARL PLOIX A	
CONNANTRAY	ZE	21 à 22 E	NOUE QUEGNARD	75	EARL DUMONT FERTE	202
		22 W	NOUE QUEGNARD	8,5	EARL DES ACCOSSERAS	
	ZE	23 à 27	NOUE QUEGNARD	8,5	EARL DES VANETTES	
		28 à 31	NOUE QUEGNARD	10	EARL FELIX	
	ZO	17n;18n;18n	LE CHAMP AU POUCE	49	SCEA COMPERE	
ZM	2;3;5;8a;6b;8	LES GRANDES OUCHES	50	SCEA MATHELLIE		

COMMUNE	SECTION CADASTRALE		LIEU DIT	SUPERFICIE	EXPLOITANT	Surface
FERE CHAMPENOISE	YB	18	LA CROIX BLANCHE	49,63	SCEA ROY FERTE	380,85
	YA	1	CHAMP AU BLANC	68	SCEA ROY FERTE	
	XP	2	CHAMP AU BLANC	69,32	SCEA ROY FERTE	
	XP	5	CHEMIN DE MAILLY	194	SCEA ROY FERTE	
	YB	26	LA MITARDE	20	SCEA ROY FERTE	
ECURY LE REPOS	ZL	10	LA FIN DE FERE	47,89	SCEA ROY FERTE	301,37
	ZL	10		40	SCEA ROY FERTE	
	ZK	16 à 17	LA FIN DE NORMEE	16,04	GAEC FOSSE BLANC	
		15		6,27	EARL DES GREVES	
		14		4,85	GAEC DU POPELIN	
	ZI	14	LA NOUE DU POPELIN	23,27	GAEC DU POPELIN	
	ZE	2	LE RAYAT	4,3	BRISSON GABRIEL	
	B	308 à 317	LE CHEMIN DU RAYAT	7,02	BRISSON GABRIEL	
	B	388 à 398	LE CUL DE SAC	5,5	BRISSON GABRIEL	
	ZD	25 à 37		17,76	GAEC FOSSE BLANC	
	B	408 à 423	LE VEAU AU RENARD	8,36	BRISSON GABRIEL	
	B		LECHE POT	14,8	CHAMERET YVES	
	ZE	10 à 11		5,31	GAEC FOSSE BLANC	
	NORMEE	XL	7 à 8	HAUT DE VEAU ROUX	38,4	
XL		11	HAUT DE VEAU ROUX	32,32	PIEKARECKE	
XP		31	LE CHAMPS AUX CANES	17,09	CHARLOT GUY	
XN		3 à 5	LES OUCHES	27,14	EARL NAVIAUX	
		8		12,38	GAEC DE LA MANNE	
		9		6,89	EARL DES GRANDS ARBRES	
		10		6,86	EARL MAILLARD	
		11		4,7	EARL DES VANETTES	
		12		29,43	GAEC DE LA MANNE	
XS		21 à 24	CHAMPS DE LA FERME	19	EARL FELIX	
		25		1,5	EARL NAVIAUX	
XS		19 à 20	CHAMP CHALTRAIT	21,36	EARL FELIX	
XR		58	NOUVE	12	GAEC DE LA MANNE	
		44 à 45		8	EARL DES VANETTES	
		59		13	GAEC FELIX	
XO		45	LES VINS	122	EARL DUMONT-FERTE	
XP		11	LA FEMATTE	13,88	EARL LACUISSE	
		13		29,6	EARL DES GRANDS ARBRES	
		18 à 19		37,11	EARL FELIX	
		16 à 17		25,34	GAEC VAURE	
XV		2	TRAVERS DE BEAUREGARD	19,8	EARL FELIX	
		4		18,67	GAEC DE LA MANNE	
		5		7,21	EARL DES VANETTES	
XC		13	BEAUREGARD	63,09	EARL FELIX	
XA		19	MOULIN BRULE	33,47	EARL DES GRANDS ARBRES	
		20		10,2	EARL NAVIAUX	
		16 à 16		44,7	EARL MAILLARD	
XA		23	VOIE DU RENARD	2,78	EARL NAVIAUX	
XB		22	NOIRPRUN	47,15	EARL DES BREVIAIRES	
XC		7 à 8	HAUT DE BEAUREGARD	59,21	GAEC DE LA MANNE	
		8		5,39	PIEKARECKE	
XK		18 à 18	LA CRAYERE	15,98	EARL DES VANETTES	
		19 à 20		25	GAEC DE LA MANNE	
		21		3,05	PIEKARECKE	
		22 à 25		14,93	EARL MAILLARD	
		27 à 29		4,08	EARL NAVIAUX	
		30		16,14	EARL DES VANETTES	
XI		1 à 2	VOIES DE VERYUS	15,25	EARL DES VANETTES	
		4 à 6		37,09	EARL DU VEAU ROUX	
YV		12	LA PETITE REMISE	12,94	CHARLOT GUY	
XO		48	CUL DE SAC	6,32	GAEC DE LA MANNE	
XS		21 à 24	CHAMPS DE LA FERME	38,12	EARL FELIX	
	25		2,97	EARL NAVIAUX		

COMMUNE	SECTION CADASTRALE		LIEU DIT	SUPERFICIE	EXPLOITANT	Surface
CLAMANGES	ZY	25 à 26	LE HAUT DU CHEMIN D'ECURY	16,49	MATRAT F	
	ZY	21 à 22	LES VAUDIÈRES	6,64	EARL DU MARONNIER	
		17 à 20		33,07	EARL DES VAUDIÈRES	
		18		3,55	MATRAT F	
	XB	19 à 21	NOIRPRUN	14,08	EARL DES VAUDIÈRES	
	XB	14 à 16	PIECE DES MEUNIERES	7,87	COLLIN T	
		2 à 11		32,3	EARL DU MARONNIER	
		27		14,04	BOLLOT	
		12		5,89	EARL DES TERROIRS	
	ZH	13		6,71	LEHERLE	
	XD	9 à 12	LA FINETTE	10,16	EARL DES VAUDIÈRES	
		3 à 4		6,63	FRIQUOT P	
		16		1,28	LALLEMENT REGIS	
		13 à 14		2,28	LEHERLE J	
		5 à 8		10,79	EARL DU MOULIN BRULE	
	XD	24 et 36	CUL DE SAC	7,76	EARL DU PETIT NOYER	
		33 à 35		17,4	LALLEMENT JOSE	
	ZW	15	LA LOTERIE	25,13	LALLEMENT JOSE	
	ZW	1	LA COSSE	1	LALLEMENT JEAN	
		3 à 4		7,79	EARL DU MAZIN	
		5		9,16	EARL DU MOULIN BRULE	
		7 à 8		16,49	COLLIN T	
		9 à 10		11,2	FRIQUOT P	
		11 à 12		19	EARL NICAISE	
		13		5,19	EARL DES TERROIRS	
	ZT	21 à 23	LA COTE DES NAVETS	16,27	EARL DES TERROIRS	
		27		13,29	COLLIN T	
	ZS	3 à 4	LES AVENIÈRES	9,55	LALLEMENT JEAN	
		6 à 9		6,14	FRIQUOT P	
		48		7,24	EARL DU PETIT NOYER	
		10		4,68	MATRAT F	
	ZS	18 à 18	LE FOND DE LA POELE	14	EARL NICAISE	
		23		2,65	EARL MAILLARD	
	ZR	49	LA CROIX DU MONT	6,39	CHAMPION T	
		53		10,31	EARL DES TERROIRS	
		55		7,02	EARL DU MAZIN	
	ZR	12	LA GREFFIERE	4,19	LEHERLE A	
		18 à 17		4,86	EARL DU MAZIN	
		19		2,88	EARL DU PETIT NOYER	
		20		6,05	FRIQUOT P	
		18		6,99	BOLLOT P	
	ZR	30 à 31	LES PETITS TERROIRS	2,8	FRIQUOT P	
		38		1,2	EARL LES VAUDIÈRES	
		40 à 42		6,8	EARL DES TERROIRS	
		37 à 38		4,16	LEHERLE JOEL	
		32 à 33		4,2	COLLIN T	
		34 à 35		2,3	EARL NICAISE	
	ZV	13 à 14	CHAMPS DE L'ANE	13,77	LALLEMENT REGIS	
		12 et 18		14,57	FRIQUOT P	
		17 à 19		30	EARL NICAISE	
		20		4,99	LALLEMENT JOSE	
	XA	9 à 13	VOIE DU RENARD	33,08	EARL DU MOULIN BRULE	
	5 à 6		5,95	EARL CHAMPION DUVAL		
	2 à 4		11,6	MATRAT F		
TOTAL				3740,0		556,62

COMMUNE	SECTION CADASTRALE		LIEU DIT	SUPERFICIE	EXPLOITANT	Surface
CLAMANGES	ZY	25 à 26	LE HAUT DU CHEMIN D'ECURY	18,49	MATRAT F	
	ZY	21 à 22	LES VAUDIÈRES	8,64	EARL DU MARONNIER	
		17 à 20		33,07	EARL DES VAUDIÈRES	
		16		3,55	MATRAT F	
	XB	19 à 21	NOIRPRUN	14,06	EARL DES VAUDIÈRES	
	XB	14 à 16	PIÈCE DES MEUNIER	7,67	COLLIN T	
		2 à 11		32,3	EARL DU MARONNIER	
		27		14,04	BOLLOT	
		12		5,69	EARL DES TERROIRS	
	ZH	13		8,71	LEHERLE	
	XD	9 à 12	LA FINETTE	10,16	EARL DES VAUDIÈRES	
		3 à 4		9,83	FRIQUOT P	
		16		1,28	LALLEMENT REGIS	
		19 à 14		2,28	LEHERLE J	
		5 à 8		10,79	EARL DU MOULIN BRULE	
	XD	24 et 35	CUL DE SAC	7,78	EARL DU PETIT NOYER	
		33 à 35		17,4	LALLEMENT JOSE	
	ZW	15	LA LOTERIE	25,13	LALLEMENT JOSE	
	ZW	1	LA COSSE	1	LALLEMENT JEAN	
		3 à 4		7,78	EARL DU MAZIN	
		5		8,16	EARL DU MOULIN BRULE	
		7 à 8		16,48	COLLIN T	
		8 à 10		11,2	FRIQUOT P	
		11 à 12		19	EARL NICAISE	
		13		8,19	EARL DES TERROIRS	
	ZT	21 à 23	LA COTE DES NAVETS	18,27	EARL DES TERROIRS	
		27		13,29	COLLIN T	
	ZS	3 à 4	LES AVENIERES	9,55	LALLEMENT JEAN	
		8 à 9		8,14	FRIQUOT P	
		46		7,24	EARL DU PETIT NOYER	
		10		4,69	MATRAT F	
	ZS	16 à 18	LE FOND DE LA POELE	14	EARL NICAISE	
		25		2,65	EARL MAILLARD	
	ZR	48	LA CROIX DU MONT	8,39	CHAMPION T	
		53		10,31	EARL DES TERROIRS	
		55		7,02	EARL DU MAZIN	
	ZR	12	LA GREFFIERE	4,19	LEHERLE A	
		16 à 17		4,96	EARL DU MAZIN	
		18		2,99	EARL DU PETIT NOYER	
		20		8,05	FRIQUOT P	
		18		8,99	BOLLOT P	
	ZR	30 à 31	LES PETITS TERROIRS	2,8	FRIQUOT P	
		39		1,2	EARL LES VAUDIÈRES	
		40 à 42		6,8	EARL DES TERROIRS	
		37 à 38		4,16	LEHERLE JOEL	
		32 à 33		4,2	COLLIN T	
		34 à 35		2,3	EARL NICAISE	
	ZV	13 à 14	CHAMPS DE L'ANE	13,77	LALLEMENT REGIS	
		12 et 16		14,57	FRIQUOT P	
		17 à 19		30	EARL NICAISE	
		20		4,99	LALLEMENT JOSE	
	XA	9 à 13	VOIE DU RENARD	33,08	EARL DU MOULIN BRULE	
	5 à 6		5,95	EARL CHAMPION DUVAL		
	2 à 4		11,8	MATRAT F		
TOTAL			3740,0			558,62